

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

4790, chemin de la Côte-des-Neiges

A08-CDNNDG-34

Adresse : 4790, chemin de la Côte-des-Neiges
Arrondissement : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Lot (s) : 2 174 914
Reconnaissance municipale : Site du patrimoine du Mont-Royal
Reconnaissance provinciale : Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal
Autres reconnaissances : Écoterritoire *Les sommets et les flancs du mont Royal*
Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle *Ridgewood, Forest Hill et Rockhill*

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal*¹, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement*², ainsi qu'à la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*³.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste en la construction d'une terrasse en bois sur le toit de l'édifice

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Compte-tenu que les installations ne seront pas visibles de la voie publique, que l'intervention est réversible et qu'elle n'altère pas les caractéristiques du bâtiment ou du chemin de la Côte-des-Neiges, le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis favorable.



La présidente

Le 17 octobre 2008

¹ Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :

[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

² Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

[...]